Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 064-226400018-20230207-PJ2023_ELPINS1-AI

Publié le 09/02/2023

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
Mission établissements personnes âgées

A R R E T E N°PJ2023_ELPINS1
Fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance
de l'EHPAD "Les Pins" à SAINT PIERRE D'IRUBE
à compter du 01/02/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 24 janvier 2023 fixant la Valeur Nette Point GIR départementale pour l'année 2023 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 13 janvier 2023 (publiée le 19 janvier 2023) fixant les taux d'évolution des établissements et services à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ainsi que la Valeur Nette point GIR pour l'année 2023 ;

VU le CPOM signé pour la période 2020-2024 ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'**EHPAD "Les Pins"** à SAINT PIERRE-D'IRUBE pour les personnes de moins de 60 ans sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 01/02/2023** :

Tarif applicable à compter du 1er février 2023	HT	TTC
Tarif journalier Moins de 60 ans	18.36 €	19.37 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 064-226400018-20230207-PJ2023_ELPINS1-AI

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2023, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement **EHPAD "Les Pins"** à SAINT PIERRE-D'IRUBE sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 01/02/2023** :

Tarif applicable à compter du 1er février 2023	HT	TTC
Tarif journalier GIR 1 et 2	21.31 €	22.48 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	13.53 €	14.27 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5.74 €	6.06 €

En cas d'hospitalisation : le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

En cas d'absences pour convenances personnelles, le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6 à condition d'en avoir informé la direction de l'établissement. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

ARTICLE 3 : Les moyens arrêtés en section dépendance 2023 se décomposent comme suit :

- **Le forfait global « dépendance » 2023** : ..... **529 236.32 € TTC**
- Déficit / Excédent antérieur : ..... 0 €

ARTICLE 4 : La part versée à l'établissement pour les résidents du département s'élève à **196 112,47 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème, **soit 16 342.71 € par mois.**

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1er janvier 2023 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site https://publication-actes.le64.fr et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le

LE PRESIDENT

Signé par : Claude FAVREAU CD64
Date : 09/02/2023
Qualité : Adjoint à la DGA en charge des Solidarités Humaines